



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 7 juillet.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni Espace Jean Corlin en séance publique sous la présidence de Monsieur Ludovic TORO, Maire, Conseiller Régional d'Ile-de-France et Vice-Président de Grand Paris Grand Est.

La séance est ouverte à 20h40.

En application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, et du décret n°2021-123 du 5 février 2021 modifiant le décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, **jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire « les organes délibérants des collectivités territoriales (...) ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. (...) Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs »**

### **Etaient présents :**

Ludovic TORO, Maire,  
Evelyne GUERIN, Sébastien GASPARD, Patricia ROBIDA, Mélanie LE SAUTER, Jean-Yves CONNAN, Céline RUVA, Maires Adjoints,  
Willy KLEIN, Conseiller Municipal Délégué,  
Martine BOUVET, Pascale COLTIER, Maryse FLECHE, Alain PAPIN, Joel LEFEVRE, Sandrine STENECK, Carine MARY, Manon HELARY, Céline KONIGSBAUER, Francis NGASSI TAGA, Roselyne BRUNON, Conseillers Municipaux.

### **Absents excusés représentés :**

Claude SPIQUEL donne pouvoir à Ludovic TORO  
Jean-Louis ALEXANDRE donne pouvoir à Mélanie LE SAUTER  
Patrick VERGE donne pouvoir à Sébastien GASPARD  
Pascal COMMEAUX donne pouvoir à Joel LEFEVRE  
Jacques PLAISANT donne pouvoir à Evelyne GUERIN  
Benjamin TOUITOU donne pouvoir à Sandrine STENECK  
Kenza LHAMZI donne pouvoir à Francis NGASSI TAGA  
Jean-Claude MATHIAS donne pouvoir à Roselyne BRUNON

## **ORDRE DU JOUR :**

### **I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

L'assemblée désigne Céline RUVA.

### **II/ APPROBATION DU COMPTE RENDU ET DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL**

Pas d'observation, approbation à l'unanimité.

### **III/ NOTICES – PROJETS DE DELIBERATION**

Pas d'observation.

### **IV/ DECISIONS DU MAIRE**

Le Conseil municipal prend acte.

**1/ APPROBATION D'UNE CONVENTION-CADRE TRIPARTITE PORTANT SUR LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT (PPR) ENTRE LA COLLECTIVITE, LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (CIG) ET LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE CONCERNES PAR LE DISPOSITIF**  
**RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD**

Le décret n°2019-172 en date du 5 mars 2019 a institué un droit à une période au reclassement (PPR) pour le fonctionnaire reconnu inapte aux emplois correspondant à son grade ou son cadre d'emplois, mais qui est apte à exercer d'autres activités.

La PPR est un droit pour l'agent dès lors qu'il remplit les conditions, ce qui signifie qu'il ne peut pas lui être opposé un refus du bénéfice de ce dispositif.

L'agent est informé de ce droit par l'autorité territoriale dès la réception de l'avis du comité médical qui constate l'inaptitude définitive à exercer des fonctions correspondant à son grade ou cadre d'emplois. L'agent peut toutefois refuser la PPR. Dans ce cas il pourra directement présenter une demande de reclassement pour inaptitude physique.

L'objectif de la PPR est d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement. La PPR a pour objet de préparer et, le cas échéant, qualifier le fonctionnaire à l'occupation d'un nouvel emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité.

Durant la PPR, l'agent pourra bénéficier de périodes d'observation, de formation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes dans son administration ou dans toute autre administration ou établissement public (fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière).

En application du décret n°2019-172, le centre de gestion est chargé d'établir, au cas par cas, avec l'employeur public et l'agent concerné, un projet individuel formalisé par la conclusion d'une convention tripartite définissant le contenu de la PPR, ses modalités et sa durée (1 an maximum).

Ce dispositif comprend 3 niveaux d'intervention :

- Un premier niveau d'intervention gratuit qui inclut un temps de remobilisation de l'agent, un module de connaissance des métiers territoriaux et un entraînement à candidatures et entretiens,
- Un deuxième niveau d'intervention constitué d'un accompagnement individualisé global,
- Un troisième niveau d'intervention qui inclut un accompagnement de la collectivité dans la sollicitation de prestataires spécialisés et dans la saisie des aides du FIPHFP pour certains agents présentant un handicap spécifique et nécessitant un accompagnement externe.

La convention formalisant la mise en œuvre de ce dispositif, annexée à la présente, a obtenu l'avis favorable des membres du Comité Technique à l'occasion de leur réunion du 20 mai 2021.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le modèle de convention-cadre tripartite à conclure, pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, entre chaque agent concerné par le dispositif, la collectivité et le Centre Interdépartemental de gestion de la Petite couronne de la Région Ile-de-France
- Autoriser M. le Maire à signer les conventions individuelles ainsi que tout document s'y rapportant ;
- D'inscrire au budget les éventuelles dépenses associées.

## **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 81 et suivants ;

**VU** le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** la délibération n°2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019 ;

**VU** le modèle de convention-cadre tripartite portant sur la période de préparation au reclassement (PPR) entre la collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France et les agents de la collectivité concernés par le dispositif ci-joint en annexe ;

**VU** le budget communal ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** que pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR), introduite par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 modifiant le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C, une convention tripartite doit être établie entre l'agent bénéficiaire, la collectivité, et le CIG, en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi compatible avec leur état de santé ;

**CONSIDERANT** que la période de préparation au reclassement s'adresse aux agents dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade ;

**CONSIDERANT** que la période de préparation au reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement en lui permettant de bénéficier de conseils en évolution professionnelle, de formations et d'un accompagnement dans sa réorientation ;

**CONSIDERANT** que la délibération n° 2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019 susvisée prévoit la création d'une prestation d'accompagnement à la mise en œuvre de la PPR pour les collectivités territoriales affiliées et non affiliées proposant différents niveaux d'intervention ;

**CONSIDERANT** que la convention tripartite entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au plus tard à l'issue de la période d'un an de préparation au reclassement ;

**CONSIDERANT** qu'à compter de la signature de la convention tripartite, toutes les parties s'engagent à remplir leurs obligations respectives qui donneront lieu à plusieurs évaluations durant la mise en œuvre du dispositif ;

**CONSIDERANT** qu'un premier niveau d'intervention gratuit inclut un temps de remobilisation de l'agent, un module de connaissance des métiers territoriaux et un entraînement à des candidatures et entretiens ;

**CONSIDERANT** qu'un deuxième niveau d'intervention constitué d'un accompagnement individualisé global prévu pour un forfait de 2 500 euros et d'un accompagnement individualisé adapté dont le prix est fixé sur devis (100 €/heure nets);

**CONSIDERANT** qu'un troisième niveau d'intervention gratuit inclut un accompagnement de la collectivité dans la sollicitation de prestataires spécialisés et dans la saisie des aides du FIPHFP pour certains agents présentant un handicap spécifique et nécessitant un accompagnement externe ;

**CONSIDERANT** que la convention tripartite pourra être résiliée de plein droit et sans préavis, en cas de reclassement de l'agent mais également à l'initiative de l'autorité territoriale ou du CIG et sans préavis en cas de manquement caractérisé de l'agent à ses obligations ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, aux fins de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, d'approuver le recours à des conventions tripartites entre les agents de la collectivité concernés par le dispositif de la période de préparation au reclassement, la collectivité et le CIG et, à cet effet, d'autoriser le Maire à signer les conventions individuelles élaborées sur le modèle de convention-cadre joint à la présente délibération ;

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur Mr Sébastien GASPARD.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal**

**APPROUVE** le modèle de convention-cadre tripartite à conclure, pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, entre chaque agent concerné par le dispositif, la collectivité et le Centre Interdépartemental de gestion de la Petite couronne de la Région Ile-de-France ;

**AUTORISE** le Maire à signer les conventions individuelles ainsi que tout document s'y afférant ;

**DIT** que les dépenses associées seront inscrites sur la ligne budgétaire pour un montant correspondant aux tarifs communiqués.

**VOTE :**

Pour : 27 (à l'unanimité)

Contre : 0

Abstention : 0

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Actuellement deux agents assurent la partie administrative des services techniques. Le Directeur des Services Techniques, qui était en détachement, rejoindra sa collectivité d'origine le 15 septembre prochain. Compte tenu de la nouvelle organisation des Services Techniques qui en résultera, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif territorial pour permettre le renfort des agents en charge de la partie administrative du service à compter de cette date (gestion budgétaire, relations avec les prestataires, dispositions réglementaires, arrêtés, gestion des différents contrats, saisie et suivi des commandes etc.).

Par ailleurs, suite au départ à la retraite d'un assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, assurant les cours de piano et afin d'assurer la continuité pédagogique au niveau de l'école de musique, il est nécessaire de supprimer son poste et de créer plusieurs postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe qui seront pourvus en fonction de l'organisation de l'école de musique à la rentrée. L'organisation de la structure ne sera en effet précisément connue qu'en septembre, lorsque la phase des inscriptions / réinscriptions sera bouclée. Dans cette attente, il est difficile de disposer d'une lisibilité précise sur le périmètre exact des besoins, tant s'agissant des disciplines souhaitées, que des nécessités en termes de temps de travail pour les enseignants.

Les postes qui seront non pourvus à l'issue de cette période seront ensuite naturellement supprimés du tableau des effectifs après avis favorable du Comité Technique.

## **DELIBERATION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 relative aux emplois,

**VU** la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, par l'élargissement du recours au contrat pour les emplois permanents à temps complet et à temps non complet,

**VU** qu'il appartient à l'organe délibérant, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

**VU** l'avis favorable du Comité technique du 20 mai 2021 relatif aux suppressions de poste,

**CONSIDERANT** l'évolution de l'activité administrative des services techniques et la nécessité de renforcer ce service,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assister la responsable administrative dans la nouvelle organisation des services techniques,

**CONSIDERANT** le départ en retraite d'un assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et la nécessité d'assurer la continuité pédagogique au niveau de l'école de musique,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur Mr Sébastien Gaspard.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal**

**DECIDE** de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 15 septembre 2021, pour assurer les fonctions d'assistante des services techniques.

Ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif territorial,

**DECIDE** de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1<sup>ere</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**DECIDE** de créer deux postes d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe - spécialité musique à temps incomplet 10 heures sur 20 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**DECIDE** de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe - spécialité musique à temps incomplet 13 heures sur 20 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**DECIDE** de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe - spécialité musique à temps incomplet 5h45 sur 20 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**DECIDE** de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe - spécialité musique à temps incomplet 4 heures 30 sur 20 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter sur les postes d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, un agent contractuel en cas d'absence de candidat titulaire de la Fonction Publique Territoriale, qui justifie d'un diplôme nécessaire à l'accès du cadre d'emploi.

**D'AUTORISER** le Maire à signer un contrat sur la base de l'article 3-3 2° de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, et de définir la rémunération par référence au 1<sup>er</sup> échelon de la grille du grade des assistants d'enseignement artistique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**DIT** que les dépenses relatives à la rémunération et aux charges afférentes à ces postes sont inscrites au budget de la commune.

**VOTE :**

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

**3/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR L'ANNEE 2021  
(RODP GAZ 2021)  
RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD**

Le décret 2007/606 du 25 avril 2007 prévoit la revalorisation de la redevance d'occupation des domaines publics communaux et départementaux par les réseaux de transport, de distribution et par les canalisations particulières de gaz. Le décret précité retient une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

**1- Calcul de la Base :**

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, correspond à la base décret suivante :

$$PR = (0,035 \text{ euros} \times Ln) + 100 \text{ euros.}$$

Où PR correspond au plafond de la redevance, Ln représente la longueur en mètres des canalisations (**14 232 m au 1/1/2021**) situées sur le domaine public, et 100 euros un **terme fixe**.

**2- Revalorisation annuelle :**

La base de la redevance est revalorisée chaque année au 1er janvier.

Pour l'année 2021, le taux « global » de revalorisation est de **1,27**.

Ces taux sont à appliquer à la « base décret » de la commune pour connaître la redevance 2021.

**3- Application du taux :**

Le montant de la redevance 2021 résulte de l'application de la méthode du taux « global » :

$$PR_{2021} = [(0,035 \text{ euros} \times Ln) + 100 \text{ euros}] \times 1,27.$$

$$R_{2021} = \text{Base décret} \times 1,27 \text{ (avec une Base décret} = 595,075)$$

$$R_{2021} = 595,075 \times 1,27 = 759,61 \text{ € arrondi à } 760 \text{ €}$$

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances à recouvrer doit être arrondi à l'euro le plus proche.

## **DELIBERATION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article L2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le régime de redevance dues aux communes en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

**VU** les articles R2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de calcul suivant l'évolution de l'index d'ingénierie,

**VU** le décret du 25 avril 2007 qui prévoit la revalorisation de la redevance d'occupation des domaines publics communaux et départementaux par les réseaux de transport, de distribution et par les canalisations particulières de gaz,

**VU** l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant des redevances à recouvrer doit être arrondi à l'euro le plus proche,

**VU** l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui précise que le montant des redevances à recouvrer doit être arrondi à l'euro le plus proche,

**CONSIDERANT** la longueur des canalisations situées sur le domaine public en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit 14 232 mètres,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur Mr Sébastien GASPARD.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal**

**DECIDE** d'établir au nom de GRDF un titre de recette en 2021 au titre de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz sur la base du plafond suivants : PR =  $((0,035 L_n + 100) \times \text{indice})$ , formule indexée chaque 1<sup>er</sup> janvier sur l'évolution de l'index ingénierie, L<sub>n</sub> représente la longueur en mètre des canalisations situées sur le domaine public.

**DIT** que le montant des sommes dues par GRDF au titre de la **RODP 2021** est de **759,61€ arrondi à 760€**.

#### **VOTE :**

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

#### **4/ REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX REALISES SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR L'ANNEE 2021 (RODPP GAZ 2021)**

**RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD**

Mr le Maire tient à informer les membres du conseil de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Chaque chantier de ce type engendre l'année suivante la perception d'une redevance en application du décret précité.

La présente délibération permettrait de procéder à l'émission de titres de recettes pour ces redevances annuelles.

##### **1- Calcul de la Base :**

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public communal ou départemental, par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz, correspond à la base décret suivante :

$$PR = (0,35 \text{ euros} \times Ln)$$

Où **PR** correspond au plafond de la redevance, **Ln** représente la longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

##### **2- Revalorisation annuelle :**

Le coefficient de révision pour 2021 est de **1,09**.

##### **3- Application du calcul pour 2021 :**

Le montant de la redevance 2021 résulte de l'application du calcul suivant :

$$PR = (0,35 \text{ euros} \times Ln) * \text{coefm}$$

**Ln** représentant pour 2021 = 87

$$R2021 = (0,35 * 87) * 1,09 = 33,19 \text{ € arrondi à } 33 \text{ €}$$

#### **DELIBERATION**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public pour les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux

de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

**VU** l'article L2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond  $PR = 0,35 \text{ €} * L$  ;

**VU** les conditions d'applications de ce décret qui prévoit que la perception de cette redevance est soumise à la décision du Conseil Municipal ;

**VU** l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui précise que le montant des redevances à recouvrer doit être arrondi à l'euro le plus proche ;

**CONSIDERANT** la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due :

Pour le calcul de la RODPP 2021 = **87 mètres**

**CONSIDERANT** la revalorisation 2021 au coefficient de **1,09** ;

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur Mr Sébastien Gaspard.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal**

**DECIDE** d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

**DECIDE** d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret N°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

**DECIDE** d'établir au nom de GRDF un titre de recette en 2021 au titre de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz pour l'année 2021 sur la base du plafond suivants :  $PR = (0,35 \text{ €} * Ln) * 1,09$  où Ln représente la longueur en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

**DIT** que le montant des sommes dues par GRDF au titre de la **RODPP 2021 est de 33,19 € arrondi à 33 €.**

**VOTE :**

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

## **5/ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE COUBRON**

**RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD**

Le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Coubron a été adopté lors du Conseil Municipal du 11 juin 2020 (délibération N°20-014). Celui-ci fixe les règles de fonctionnement afférentes au fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Ce règlement a été adopté avant la décision d'entrer dans le processus expérimental de la certification comptable et de modernisation de la gestion publique locale acté par délibération du 26 mai 2021 (délibération N°21/014), lors de notre précédent Conseil.

A l'occasion de cette délibération, des modifications liées à la possibilité pour le comptable public d'intervenir devant l'assemblée délibérante au moment de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion avaient été introduites dans le règlement intérieur de notre Conseil Municipal, dans le cadre de cette expérimentation.

Les services de la Trésorerie Municipale de Montfermeil, qui accompagnent la collectivité dans cette phase expérimentale, nous ont, depuis lors, indiqué qu'il convenait d'apporter des précisions complémentaires à notre Règlement Intérieur pour clarifier la nature et les modalités de ces interventions.

Ainsi, le comptable public, en la personne du Trésorier ou de son adjoint et/ou du représentant de la DDFIP, pourra intervenir oralement lors de l'assemblée pour éclairer les comptes selon des thématiques centrées sur la qualité comptable. Les thématiques qui pourront être abordées en assemblée porteront entre autres sur :

- Le bilan ;
  
- Le respect du principe d'indépendance des exercices ;
  
- Le bilan du contrôle hiérarchisé de la dépense et du contrôle allégé ;
  
- L'absence de soldes anormaux à la clôture de l'exercice ;
  
- Le suivi des flux financiers réciproques ;

Préalablement à la présentation orale du comptable public, un support écrit servant de support à cette intervention sera transmis par voie postale ou électronique aux membres de l'assemblée.

A la suite de cette présentation orale devant l'assemblée, un débat sera organisé, sans la participation du comptable.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de valider le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente, et résultant de l'insertion de ces nouvelles dispositions, afin d'autoriser la participation du comptable public et de définir les modalités de son intervention.

## **DELIBERATION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-8, L2121-12, L2121-19, L2121-27, L2312-1 ;

**VU** la délibération N°20/014 du 11 juin 2020 fixant le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Coubron ;

**VU** la délibération N°21/014 du 26 mai 2021 portant sur l'engagement tripartite entre la ville de Coubron, la Trésorerie de Montfermeil et la DDFIP à entrer dans le champ de l'expérimentation de la qualité comptable ;

**VU** le projet de nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal, annexé à la présente ;

**CONSIDERANT** que l'engagement partenarial résultant de la délibération 21/014 du 26 mai 2021 prévoit l'intervention orale du comptable public lors de l'assemblée délibérante approuvant le compte administratif et le compte de gestion ;

**CONSIDERANT** que le règlement intérieur du Conseil Municipal doit être modifié pour permettre l'intervention orale du comptable public qui pourra être le Trésorier ou son adjoint et/ou un représentant de la DDFIP et pour clarifier la nature et les modalités de ces interventions ;

**CONSIDERANT** que l'intervention du comptable portera sur des thématiques centrées sur la qualité comptable ;

**CONSIDERANT** que le débat organisé après la présentation de la synthèse comptable se fera sans la participation du comptable ;

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Sébastien GASPARD, Maire-Adjoint,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** l'intervention orale du comptable public pendant l'assemblée délibérante approuvant le compte administratif et le compte de gestion ;
- **AUTORISE** le Maire à modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal pour permettre l'intervention du comptable public et fixer les modalités de mise en œuvre de celle-ci (article 19) ;
- **ADOpte** le nouveau Règlement Intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

#### **VOTE :**

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

La ville a acté par délibération du 26 mai 2021 (délibération N°21/014) sa volonté de s'engager dans le processus expérimental de la certification comptable et de modernisation de la gestion publique locale.

Cette expérimentation portant sur la qualité comptable prévoit le passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette instruction M57 introduit davantage de souplesse que la M14, au travers du mécanisme dit de la fongibilité des crédits.

Celui-ci offre en effet la faculté pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Ce mécanisme de fongibilité répond cependant à certains impératifs, afin de préserver le pouvoir budgétaire de l'Assemblée délibérante :

- Les crédits relatifs aux dépenses de personnel ne sont pas concernés par la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres ;
- Les mouvements de crédits sont limités à un plafond de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Dans l'hypothèse où le Maire procéderait à des mouvements de crédits, il devra en informer le Conseil Municipal à l'occasion de la séance suivante.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser les mouvements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

## **DELIBERATION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération N°21/014 du 26 mai 2021 portant sur l'engagement tripartite entre la ville de Coubron, la Trésorerie de Montfermeil et la DDFIP à entrer dans le champ de l'expérimentation de la qualité comptable ;

**CONSIDERANT** que l'engagement partenarial résultant de la délibération 21/014 du 26 mai 2021 prévoit le changement de nomenclature avec la mise en place du référentiel M57 et l'introduction d'un mécanisme de fongibilité des crédits introduisant plus de souplesse dans la gestion budgétaire ;

**CONSIDERANT** que ce mécanisme préserve le pouvoir budgétaire de l'assemblée délibérante et fixe certains impératifs à respecter par l'ordonnateur, tels que :

- L'exclusion de certaines dépenses : les dépenses de personnel ne peuvent faire l'objet de

mouvements de crédits entre chapitres ;

- Le plafonnement des mouvements de crédits : plafond de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections;
- L'information de l'Assemblée délibérante à l'occasion de la séance suivante, des mouvements de crédits réalisés.

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Sébastien GASPARD, Maire-Adjoint,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,**

- **AUTORISE** la fongibilité des crédits consistant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;
- **VALIDE** l'application de cette disposition pour le budget principal et les budgets annexes, le cas échéant, soumis à l'instruction comptable M57 ;
- **PRECISE** que le mécanisme de fongibilité respecte les impératifs permettant de préserver le pouvoir budgétaire de l'Assemblée délibérante ;

**VOTE :**

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

Il est rappelé que la Ville a acté par délibération son intention de s'engager dans l'application de la nomenclature M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et que pour se faire, la ville va signer un engagement tripartite avec la DDFIP (délibération 21/014 du 26 mai 2021) et avec le nouveau Trésorier à l'issue de la mise en place du Service de Gestion Comptable du Raincy le 1er septembre 2021.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Considérant que ce compte n'existe pas dans la nouvelle nomenclature M57 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est donc indispensable d'apurer ce compte 1069 avant la mise en place de cette nomenclature.

Aussi, le Trésorier a demandé l'apurement du compte 1069 dont le montant porté au compte de gestion au 31/12/2020 est de 13 063,34 € par l'émission d'un mandat au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » (opération d'ordre semi-budgétaire).

Il est précisé que les crédits ont été ouverts lors de la décision modificative prise en mai 2021 (délibération 21/015).

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la délibération jointe.

#### **DELIBERATION**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales ;

**VU** les instructions budgétaires M14 et M57 ;

**VU** la demande du Trésorier relatif à l'apurement du compte 1069 ;

**VU** la délibération N°21/014 du 26 mai 2021 portant sur l'engagement tripartite entre la ville de Coubron, la Trésorerie de Montfermeil et la DDFIP à entrer dans le champ de l'expérimentation de la qualité comptable et portant sur l'engagement à appliquer la nomenclature M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la délibération N°21/015 du 26 mai 2021 portant ouverture de crédits budgétaires à l'article 1068 par décision modificative N°1 ;

**CONSIDERANT** que le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice ;

**CONSIDERANT** que dans l'optique du passage au Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57 il est indispensable d'apurer ce compte 1069 ;

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Sébastien GASPARD, Maire-Adjoint,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,**

- **AUTORISE** l'apurement du compte 1069 du budget par l'émission d'un mandat au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 13 063,34 € (opération d'ordre semi-budgétaire) ;
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget 2020 après prise en charge de la Décision Modificative N°1 votée le 26 mai 2021 ;

**VOTE :**

Pour : **25**

Contre : 0

Abstention : 2 (Madame Roselyne BRUNON et  
Monsieur Jean-Claude MATHIAS)

Dans le cadre de l'expérimentation de la certification des comptes, la ville de Coubron s'est engagée à appliquer la nomenclature **M57 au 1er janvier 2022**. La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est **sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements**. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. **Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT** qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, **les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :**

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation - des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

**Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.**

En outre, **les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :**

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemple : lignes TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, **les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.**

**Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la ville de Coubron (cf tableau ci-joint) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.**

S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2022, **la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.**

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du mandat d'acquisition ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la **date de mise en service** déclenchant l'amortissement :

- d'une immobilisation constituée par un seul mandat, sera la **date du mandat d'acquisition**
- d'une immobilisation constituée par deux ou plusieurs mandats successifs, sera la **date du dernier mandat d'acquisition**.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière **prospective**, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Si la ville décide de mettre en place un aménagement de la règle du prorata temporis, une information en annexe doit apporter les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Dans ce cadre, **il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour tous les amortissements et ne pas procéder à l'aménagement de cette règle pour les biens de faible valeur.**

## **DELIBERATION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article 106 de la loi NOTRe qui sort les communes du périmètre d'application initial applicable essentiellement aux métropoles soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT et Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes ;

**VU** la délibération N° 2021/014 portant engagement partenarial tripartite entre la ville de Coubron, la trésorerie de Montfermeil et la Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis et acceptant la mise en place du dispositif de modernisation de la gestion publique et d'expérimentation comptable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la délibération présenté à ce même conseil modifiant le règlement intérieur du Conseil Municipal pour permettre au Comptable Public de présenter la synthèse annuelle des comptes devant le conseil municipal comme le prévoit la procédure d'expérimentation de qualité comptable ;

**CONSIDERANT** que les durées d'amortissement pratiquées jusqu'à présent correspondent aux durées probables d'utilisation ;

**CONSIDERANT** que la règle d'amortissement linéaire au prorata temporis est la règle dans l'instruction M57 appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que la ville ne souhaite pas mettre en place l'amortissement dérogatoire pour les biens de faible valeur et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur ;

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Sébastien GASPARD, Maire-Adjoint,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,**

- **FIXE** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2022 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :
  - . conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées à Coubron dans le cadre de l'instruction M14 ;
  - . application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2022.
- **RETIENT** comme point de départ de l'amortissement la date d'émission du mandat ou du dernier mandat d'acquisition dans le cas de facturations multiples. Cette date valant date de service fait.

**VOTE :**

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

## **9/ DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET VILLE 2021**

### **AJUSTEMENT BUDGETAIRE**

**RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD**

Le vote du budget 2021 est intervenu le 8 avril 2021 (délibération N°21/008).

Une première Décision Modificative est venu modifier le Budget Primitif le 26 mai (délibération N°21/015).

Il convient de procéder à un nouvel ajustement budgétaire rendu nécessaire par la mise en œuvre du droit de préemption urbain délégué par Grand Paris Grand Est sur la parcelle longeant le parc de la Mairie au 125 bis rue Jean Jaurès à Coubron.

Cette parcelle est cadastrée B1148 et est d'une contenance de 921 m<sup>2</sup>. Le prix d'achat est de 159 000 € majoré de 9000 € de commission d'agence et de 14 000 € de frais de notaire, ce qui porte son prix d'achat global à la somme de 182 000 €.

L'acquisition n'étant pas prévue au budget 2021, il convient d'inscrire la dépense par Décision Modificative.

Pour équilibrer cette dépense, il convient de constater le surplus de droits de mutations qui a été notifié le 2 juin 2021 et s'élevant à la somme de 284 752,70 € contre une prévision de 200 000 €, soit un excédent à constater de 84 752,70 €.

Pour la différence, il est proposé de réduire le chapitre des dépenses imprévues (chapitre 022) de 97 247,30 €. Il resterait inscrit au chapitre 022 dépenses imprévues après ce virement la somme de 183 928,67 €.

La présente décision modificative, équilibrée en dépenses et en recettes, ne remet donc pas en cause l'équilibre budgétaire.

### **DELIBERATION**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** le Budget Primitif 2021 voté le 8 avril 2021 (délibération N°21/008) ;

**CONSIDERANT** la Décision Modificative N°2 du 26 mai 2021 (délibération N°21/015) ;

**OUI** l'exposé de Monsieur Sébastien Gaspard, Maire-Adjoint chargée des finances, rapporteur de cette affaire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal**

**DECIDE** d'accepter les ouvertures et réductions de crédits budgétaires suivant le tableau ci-après :

Imputation			Libellé	OUVERT	REDUIT	SOLDE
DF	022	022	Dépenses imprévues		97 247,30	
DF	023	023	Virement à la section d'investissement	182 000,00		
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>182 000,00</b>	<b>97 247,30</b>	<b>84 752,70</b>
RF	74	7482	Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits de mutation	84 752,70		
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>84 752,70</b>	<b>0,00</b>	<b>84 752,70</b>

F O N C T I O N N E M E N T

Imputation			Libellé	OUVERT	REDUIT	SOLDE
DI	21	2111	Terrain nu	182 000,00		
<b>DEPENSE D'INVESTISSEMENT</b>				<b>182 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>182 000,00</b>
RI	021	021	Virement de la section d'investissement	182 000,00		
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>182 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>182 000,00</b>

I N V E S T I S S E M E N T

DECISION MODIFICATIVE N°2 – DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
<b>Dépenses :</b>	Ouvertures	182 000,00	182 000,00
	Réductions	0,00	97 247,30
<b>Recettes :</b>	Ouvertures	182 000,00	84 752,70
	Réductions	0,00	
<b>Equilibre :</b>	<b>Ouv. - Red.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

EQUILIBRE DM N°2	
Solde Ouvertures	97 247,30
Solde Réductions	97 247,30
<b>Ouvertures - Réductions</b>	<b>0,00</b>

Le total des dépenses et des recettes de la **section de fonctionnement** est arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de **7 338 254,06 €**.

Le total des dépenses et des recettes de la **section d'investissement** est arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de **3 003 838,58 €**.

**VOTE :**

Pour : **25**

Contre : **0**

Abstention : **2** (Madame Roselyne BRUNON et Monsieur Jean-Claude MATHIAS)

**10/ RETRAIT DE LA COMMUNE DE COUBRON DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE VAUJOURS / COUBRON**  
**RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD**

Les Centres Communaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance sont des instances formelles de concertation regroupant les communes et leurs partenaires institutionnels tels que la préfecture, le tribunal judiciaire, la police nationale, ou l'éducation nationale, destinées à coordonner les actions en matière de lutte contre la délinquance sur le territoire des communes concernées.

Leur création a été rendue obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Notre commune n'est donc pas directement concernée.

Néanmoins, dans le cadre de la coopération qui liait Coubron et Vaujours en matière de sécurité, les assemblées délibérantes de ces deux communes avaient en 2013, par délibérations concordantes (délibération du 21 février 2013 pour Coubron), décidé de créer un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance avec Vaujours, l'ensemble ainsi constitué regroupant plus de 11 000 habitants.

La coordination de celui-ci était assurée par un agent de la commune de Vaujours, chargé de l'organisation et de l'animation des séances plénières et des groupes de travail, ainsi que de faciliter les échanges entre les différents acteurs concernés par la prévention de la délinquance. La commune de Coubron contribuait financièrement à la prise en charge de ce poste.

Or, il est constaté que depuis à minima deux années, aucune réunion de cette instance n'a été organisée. En outre, depuis le 31 décembre 2020, la convention qui liait les communes de Coubron et Vaujours pour la mise en œuvre d'une police intercommunale est dissoute.

Considérant l'inactivité de cette instance, et l'autonomisation au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des polices municipales des deux communes concernées, il est nécessaire de prononcer le retrait de la commune de Coubron du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

En outre, eu égard au caractère facultatif des CLSPD pour les communes de moins de 10 000 habitants, il ne paraît pas utile de ré-instituer une telle instance sur le seul territoire de notre commune, tant pour des considérations financières que d'opportunité. En effet, les échanges déjà importants qu'entretient la commune avec l'ensemble des services de l'Etat (police nationale, justice, éducation nationale) peuvent tout à fait perdurer hors le cadre formel d'une telle instance, avec tout autant de pertinence et d'efficacité.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de prononcer le retrait de la commune de Coubron du CISPDP mis en place par délibération du 21 février 2013, et d'autoriser Monsieur le Maire réaliser toutes démarches formalisant cette décision.

**DELIBERATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L132-4 ;

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**VU** le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

**VU** la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 21 février 2013 portant création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance avec Vaujourn ;

**CONSIDERANT** que les CLSPD ne sont obligatoires que dans les communes de plus de 10 000 habitants, ou celles comprenant un quartier prioritaire au titre de la politique de la ville ;

**CONSIDERANT** que le CISPDP ne s'est pas réuni depuis plus de deux années ;

**CONSIDERANT** que la convention qui liait les communes de Coubron et Vaujourn pour la mise en œuvre d'une police intercommunale est dissoute depuis le 31 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les liens étroits qu'entretient la commune de Coubron avec les services de l'Etat (police nationale, justice, éducation nationale) peuvent tout à fait perdurer efficacement, hors le cadre formel d'une telle instance ;

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Sébastien GASPARD, Maire-Adjoint,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** la sortie de la commune de Coubron du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Coubron / Vaujourn et propose sa suppression,
- **AUTORISE** le Maire à réaliser toutes démarches permettant la formalisation de cette décision.

**VOTE :**

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

# **11/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE, A TITRE GRATUIT, AUX ASSOCIATIONS LIEES NOTAMMENT A LA CULTURE ET AUX SPORTS, DE LOCAUX, STRUCTURES, BATIMENTS OU TERRAINS COMMUNAUX**

**RAPPORTEUR : Jean-Yves CONNAN**

Dans le cadre des différents partenariats que la commune développe avec des associations dans les domaines de la culture ou des sports (mais même au-delà de ces seules thématiques), et afin de promouvoir leurs activités, la commune met à la disposition de celles-ci des locaux au sein du complexe Jean Corlin, du parc sportif, de la Maison Dacheville, des écoles, ou du foyer municipal par exemple.

Jusqu'à présent, ces mises à disposition étaient consenties sans qu'aucun cadre juridique ne prévoie leurs conditions de réalisation.

Or, considérant la nécessité de permettre équitablement à toutes les associations partenaires de la commune de bénéficier de tels prêts, dans des conditions justes et égalitaires, et afin de sécuriser juridiquement ces mises à disposition, tant pour la commune que pour les associations qui en sont bénéficiaires, il y a lieu désormais de prévoir de manière plus formelle les modalités selon lesquelles, à l'avenir, ces mises à disposition seront consenties pour les locaux, structures, bâtiments ou terrains communaux.

La convention type, annexée à la présente, sera établie à titre précaire et révocable. Elle prévoit la mise à disposition des différentes salles du complexe Jean Corlin (gymnase, dojo, salle de spectacles, salle de répétitions, hall d'entrée), de la Maison Dacheville (salles cheminée, du parc, annexe, Comité des fêtes), des bâtiments, structures et terrains du parc sportif (club house, buvettes etc.), des écoles (Georges Mercier élémentaire : préau fermé, salle polyvalente, salle dite « Berlioz » / Paul Bert élémentaire : préfabriqué de la cour) et du foyer municipal, à titre gratuit, et formalise les responsabilités des parties dans le cadre de ce prêt (assurance, obligations générales, règlement des litiges...).

Celle-ci sera établie pour une durée d'un an, et renouvelée par tacite reconduction chaque année, pour une durée de 5 années maximum. En outre, l'une des parties pourra y mettre fin à tout moment par lettre RAR en respectant un préavis d'un mois. La commune pourra ainsi y mettre fin à tout moment, et pour tout motif d'intérêt général, sans aucune indemnité ou compensation.

Enfin, elle prévoit qu'avec l'accord des parties, des précisions pourront être apportées par des annexes, en fonction des spécificités de chaque association, de leur fonctionnement, des demandes particulières formulées, des besoins exprimés, ou des dispositions spécifiques que la commune jugerait nécessaire d'introduire.

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente, et les annexes qu'il serait nécessaire d'y adjoindre.

## **DELIBERATION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil Municipal en matière de règlement des affaires de la commune ;

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens de la commune ;

**VU** le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de permettre équitablement à toutes les associations partenaires de bénéficier de mises à disposition de locaux, dans des conditions justes et égalitaires, et de sécuriser juridiquement ces prêts, tant pour la collectivité que pour les associations qui en sont bénéficiaires, en prévoyant de manière plus formelle les modalités selon lesquelles, à l'avenir, ces mises à disposition seront consenties pour les locaux, structures, bâtiments ou terrains communaux ;

**CONSIDERANT** que cette convention prévoit, en outre, qu'avec l'accord des parties, des précisions pourront y être apportées par des annexes, en fonction des spécificités de chaque association, de leur fonctionnement, des demandes particulières formulées, des besoins exprimés, ou des dispositions spécifiques que la commune jugerait nécessaire d'introduire ;

**CONSIDERANT** que cette convention est consentie à titre gratuit, précaire et révocable ;

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur Monsieur Jean-Yves CONNAN, Maire-Adjoint ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,**

**APPROUVE** le principe de la mise à disposition de locaux du complexe Jean Corlin (gymnase, dojo, salle de spectacles, salle de répétitions, hall d'entrée), du parc sportif (terrains, club house, buvettes) de la Maison Dacheville (salles cheminée, du parc, annexe, Comité des fêtes), des écoles (Georges Mercier élémentaire : préau fermé, salle polyvalente, salle dite « Berlioz » / Paul Bert élémentaire : préfabriqué de la cour) et du foyer municipal au bénéfice d'associations partenaires de la commune dans les domaines de la culture ou des sports, et même au-delà de ces seules thématiques.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée à la présente, formalisant les conditions de la mise à disposition de locaux communaux, bâtiments, terrains ou structures aux associations partenaires de la commune.

**AUTORISE** le Maire à signer les annexes complétant les termes de cette convention dans l'hypothèse où, en fonction des spécificités de chaque association, de leur fonctionnement, des demandes particulières formulées, des besoins exprimés, ou des dispositions spécifiques que la commune jugerait nécessaire d'introduire, il serait nécessaire d'y apporter des précisions.

**DIT** que cette convention et les partenariats en résultant s'exécuteront à titre gratuit.

**VOTE :**

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

**12/ AVENANT PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL ET D'UN PLAN MERCREDI**  
**RAPPORTEUR : Mélanie LE SAUTER**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 17 janvier 2019, a délibéré pour autoriser la signature d'un Projet Educatif Territorial et d'un Plan mercredi pour une durée de 3 ans à compter du 3 septembre 2018, soit jusqu'au 3 septembre 2021.

La commune aurait donc dû, dans la perspective de la prochaine rentrée scolaire, adopter un nouveau PEDT.

Or, du fait de la pandémie, les actions mises en place, notamment dans le cadre du plan mercredi ont dû être stoppées. Les partenaires telles que les associations sportives et culturelles n'ont pu faire bénéficier les enfants Coubronnais de tous leurs savoirs et dérouler le programme de leurs activités tel que cela avait été envisagé dans le projet.

En outre, l'élaboration d'un nouveau PEDT devrait être précédée d'une phase comprenant des bilans et des évaluations du projet éducatif qui s'achève.

Or, de la même manière que pour le Plan mercredi, compte tenu de la crise sanitaire, ces réunions d'échanges, ces retours d'expériences, et ces bilans d'évaluation, n'ont pu être réalisés.

Afin de pouvoir bénéficier du temps nécessaire, la commune a donc sollicité la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) pour savoir s'il était possible de prolonger d'une année, par voie d'avenant, l'actuelle convention, pour pouvoir réaliser les bilans quantitatifs et qualitatifs dans des conditions adaptées.

La DSDEN, qui nous a donné son accord, nous a transmis le projet d'avenant, joint à la présente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de la prolongation d'une année du PEDT et du plan mercredi,
- d'autoriser le Maire à signer cet avenant et tout autre document nécessaire à la bonne réalisation de cette prolongation.

**DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 janvier 2019 portant approbation de l'actuel Projet Educatif Territorial et du Plan mercredi, pour la période allant du 3 septembre 2018 au 3 septembre 2021,

**VU** le projet d'avenant, annexé à la présente,

**CONSIDERANT** la convention signée avec les représentants institutionnels : Préfecture, Direction de l'Éducation Nationale et Caisse d'Allocations Familiales,

**CONSIDERANT** les difficultés rencontrées lors de la pandémie pour proposer des activités à nos jeunes Coubronnais sans les mettre en danger,

**CONSIDERANT** la possibilité, offerte par le DSDEN, de disposer d'un délai supplémentaire d'un an en signant un avenant à la convention, pour pouvoir ainsi réaliser, à la rentrée de septembre 2021, dans de bonnes conditions, les évaluations et bilans d'activités des différentes associations partenaires dans le cadre de ces dispositifs,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de Madame Mélanie LE SAUTER, Maire-Adjoint,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal**

**APPROUVE** le principe de prolonger d'une année la convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial et d'un Plan mercredi,

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant formalisant cette décision et tout autre document nécessaire à la réalisation de cette prorogation.

**VOTE :**

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

Par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le nouveau règlement de fonctionnement du service Affaires Scolaires – Enfance et Jeunesse avait été adopté.

Il formalisait notamment un ensemble de dispositions liées à la mise en place du portail famille et avait vocation, par ailleurs, pour une facilité de lecture, à fusionner et donc remplacer les anciens règlements intérieurs des accueils de loisirs, des études surveillées et de la restauration scolaire dont les dernières modifications dataient du 19 juin 2019.

Depuis lors, il a été constaté qu'il était nécessaire de clarifier certaines pratiques ou de préciser certaines règles, les modifications en résultant devant naturellement être transposées dans ce règlement intérieur.

Elles portent principalement sur:

- Explications complémentaires quant à l'utilisation du portail famille et des délais d'inscription.
- Ajout de la surfacturation en cas de non inscription aux activités péri et extrascolaires.
- Ajout des annulations exceptionnelles lors de cas de force majeure ou d'obligations professionnelles

Ces nouvelles dispositions figurent dans la version du Règlement Intérieur Modifié, annexée à la présente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ces modifications à d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle version du règlement de fonctionnement en résultant.

#### **DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Générale des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2020, portant adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement du service Affaires Scolaires – Enfance & Jeunesse,

**VU** la délibération du 7 octobre 2020 portant modification de ce règlement,

**VU** le projet de règlement de fonctionnement du service Affaires Scolaires – Enfance & Jeunesse pour les accueils de loisirs péri et extrascolaires, les études surveillées et la restauration scolaire, annexé à la présente,

**CONSIDERANT** l'obligation d'adopter un règlement de fonctionnement pour le service Affaires Scolaires – Enfance & Jeunesse qui regroupera les accueils de loisirs péri et extrascolaires, les études surveillées et la restauration scolaire tant dans l'intérêt des familles que pour le bon fonctionnement de ces structures,

**CONSIDERANT** l'importance de définir les droits et obligations de chacun,

**COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2021**

**CONSIDERANT** la modification du système d'inscription des enfants via le Portail familles depuis septembre 2019,

**CONSIDERANT** la fusion des 3 précédents règlements intérieurs en un seul document, adoptée en séance du Conseil Municipal le 1<sup>er</sup> juillet dernier, en lieu et place des règlements intérieurs des accueils de loisirs, des études surveillées et de la restauration scolaire existant antérieurement,

**CONSIDERANT** la nécessité de clarifier ou modifier certains points portant sur des explications complémentaires quant à l'utilisation du portail famille, telles que les modalités d'inscription, d'annulation ou de paiement,

**AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur**, Madame Mélanie LE SAUTER, Maire-Adjointe,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal**

**DECIDE** d'approuver ces modifications et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau règlement de fonctionnement du service Affaires Scolaires – Enfance & Jeunesse pour les accueils de loisirs péri et extrascolaires, les études surveillées et la restauration scolaire qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**VOTE :**

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

Le règlement de fonctionnement de l'espace multi-accueil a été voté le 17 novembre 2005 et modifié le 17 septembre 2019.

Certains points nécessitent d'y être modifiés ou précisés pour clarifier un certain nombre de pratiques et dispositions applicables au sein de la structure.

Ces modifications portent principalement sur :

- une réorganisation dans la présentation des articles, rendant la lecture du document plus claire,
- un toilettage d'un certain nombre de dispositions qui soit n'étaient pas utiles, soit demandaient à être précisées,
- les points relatifs à la sécurité,
- l'organisme d'assurance de la collectivité,
- la liste des documents à fournir par les parents dans le cadre de leurs démarches, notamment via le portail famille.

Ces nouvelles dispositions figurent dans la version du Règlement de fonctionnent modifié, annexée à la présente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ces modifications et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle version du règlement de fonctionnement en résultant.

#### **DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Générale des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de règlement de fonctionnement pour le multi-accueil Woopitoo, annexé à la présente,

**CONSIDERANT** l'obligation d'adopter un règlement de fonctionnement pour le multi-accueil Woopitoo,

**CONSIDERANT** l'importance de définir les droits et obligations de chacun,

**CONSIDERANT** le règlement de fonctionnement voté le 17 novembre 2005, modifié le 17 septembre 2019,

**CONSIDERANT** la modification du système d'inscription des enfants via le Portail familles et les clarifications et précisions diverses sur les modalités d'accueil des enfants, des parents, et des prestataires de la collectivité qu'il convient d'apporter à la version actuellement en vigueur de ce règlement de fonctionnement,

**AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur**, Madame Mélanie LE SAUTER, Maire-Adjointe,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal**

**DECIDE** d'approuver ces modifications et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau règlement de fonctionnement de l'espace multi-accueil Woopitoo applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**VOTE :**

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

La charte territoriale de relogement a pour objet de fixer le cadre dans lequel s'effectuera le relogement des ménages résidant dans les logements locatifs sociaux voués à la démolition au titre des projets de renouvellement urbain et de requalification des copropriétés en difficulté.

Cette charte peut également concerner toute autre opération d'envergure qui pourrait nécessiter une solidarité intercommunale et interbailleurs (périmètre, réhabilitation lourde, incendie, etc.).

Les projets de renouvellement urbain inscrits au NPNRU prévoient, sur le Territoire Grand Paris Grand Est, auquel appartient la Ville, aux côtés de 13 autres communes voisines, la démolition de 735 logements locatifs sociaux et de 1240 logements privés répartis sur Clichy-Sous-Bois, Neuilly sur Marne et Villemomble.

Le relogement sur Clichy a débuté en 2016. Villemomble a rendu ses enquêtes sociales en mai 2021 pour un début des relogements en septembre 2021. Neuilly-sur-Marne a débuté des permanences d'informations individuelles fin mai.

Les grands principes de cette charte sont de :

- Prendre en compte les objectifs de mixité territoriale du peuplement instaurés par la Convention Intercommunale d'Attribution,
- Proposer un parcours résidentiel ascendant à tous les ménages et une dynamique d'insertion par le logement pour les ménages en difficulté.
- Assurer aux ménages qui le souhaitent la possibilité d'un projet résidentiel intercommunal voire au-delà des frontières de l'EPT, voire à l'échelle régionale et au-delà,
- Participer solidairement au relogement des ménages lorsque le bailleur ne peut satisfaire le relogement dans son parc,
- Proposer l'offre neuve et de moins de 5 ans en priorité (pour la minoration de loyer ANRU).

Les bailleurs sociaux démolisseurs (EPFIF et Batigère pour Clichy-sous-Bois / ICF La Sablière pour Villemomble et Batigère pour Neuilly-sur-Marne) s'efforcent de répondre aux besoins de relogement des locataires dans le cadre de leur patrimoine respectif.

Cependant lorsque le bailleur ne peut satisfaire le relogement dans son parc, l'ensemble des bailleurs sociaux du territoire de l'EPT et l'ensemble des réservataires sont susceptibles de participer solidairement au relogement des ménages.

A ce titre, les engagements des partenaires sont les suivants :

- Mise à disposition annuelle de 20% à minima du contingent, tous bailleurs confondus, pour les communes démolisseuses.
- Mise à disposition annuelle de 5 à 15% de leur contingent, tous bailleurs confondus, pour les communes non démolisseuses.
- Mise à disposition de 20% des logements du contingent préfectoral déclarés vacants et assurer au maximum 25% des relogements effectifs rendus nécessaires par l'opération de démolition

d'un patrimoine donné, dans la limite du nombre de ménages relogés par la ville pour ce même patrimoine.

Action Logement Services (collecteur au titre du 1% patronal) sera partenaire du dispositif en mobilisant l'offre locative dont il dispose située sur le territoire de Grand Paris Grand Est, afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par les projets de démolition.

Rappelons que la commune compte 163 logements sociaux au dernier inventaire SRU, dont seulement 39 relèvent du contingent communal. Seuls 2 à 5 logements (soit entre 5 et 15%) de ce contingent seraient donc susceptibles, en cas de besoin, d'être mobilisés à cet effet. Il convient à cet égard de préciser, s'agissant des demandeurs de logements hors commune, que nombre d'entre eux, lorsque des propositions de relogement leurs sont formulées par les services de l'Etat sur notre commune, les refusent au motif de l'absence de transports en communs hors bus. Enfin, rappelons également, s'agissant du nombre de logements relevant du contingent communal, que les congés donnés sur ceux-ci sont très rares, du fait de locataires qui ont adopté Coubron et ne souhaitent donc pas en partir. Pour exemple, actuellement, nous n'avons aucun logement de disponible : tous sont déjà occupés.

S'agissant d'une charte territoriale, les Maires de l'ensemble des communes du Territoire doivent être habilités par leurs Conseils Municipaux respectifs pour la signer.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil :

- **D'approuver** la charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale, laquelle sera annexée à la future Convention Intercommunale d'Attributions.
- **D'autoriser** le Maire à signer la charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale.

## **DELIBERATION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L441-1,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 44 quater et la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

**VU** la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**VU** la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 70, modifiant l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitat, et ses articles 88 et 115,

**VU** la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

**VU** le règlement général de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) du 16 juillet 2015,

**VU** la convention cadre pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est du 20 mars 2020,

**VU** la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain des quartiers du Bas-Clichy et des Bois du Temple du 29 mai 2020,

**VU** les protocoles de préfiguration de Neuilly-sur-Marne du 03/02/2017 et du 09/11/2015 pour Villemomble,

**VU** la Charte de relogement du projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois du 19 avril 2018,

**VU** la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 28 février 2017,

**VU** le Document Cadre d'Orientation adopté par la CIL le 12 juillet 2019,

**VU** la délibération de Grand Paris Grand Est du 18 mai 2021 approuvant la Charte Territoriale de Relogement pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale,

**CONSIDERANT** que la charte territoriale de relogement a pour objet de fixer le cadre dans lequel s'effectuera le relogement des ménages résidant dans les logements locatifs sociaux voués à la démolition au titre des projets de renouvellement urbain et de requalification des copropriétés en difficulté ou de toute autre opération d'envergure qui pourrait nécessiter une solidarité intercommunale et interbailleurs,

**CONSIDERANT** que la charte territoriale de relogement engage l'ensemble des bailleurs sociaux du territoire de l'EPT et l'ensemble des réservataires, dont la ville de Coubron, à participer solidairement au relogement des ménages lorsque le bailleur ne peut satisfaire au relogement dans son parc,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des échanges avec ses partenaires, cette charte pourra faire l'objet de modifications mineures et non substantielles n'ayant pas d'impact sur les équilibres et les engagements des partenaires au sein de ladite charte,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Céline RUVA, Maire-Adjointe,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** la charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale, laquelle sera annexée à la future Convention intercommunale d'attributions.

- **AUTORISE** le Maire à signer la charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale.

**VOTE :**

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

**16/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE, A TITRE GRATUIT, ET DE FAÇON COMMUNE AUX ASSOCIATIONS LIEES A LA MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT ET SIGNATAIRES D'UNE CONVENTION AVEC LA STRUCTURE, DE LOCAUX COMMUNAUX**  
**RAPPORTEUR : Céline RUVA**

Dans le cadre des différents partenariats que la commune développe avec des associations dans le cadre de la sensibilisation à l'environnement, au maintien de la biodiversité, au développement du lien animal et à l'élaboration d'animations, d'ateliers, de mini-conférences ou de toutes autres actions à visées pédagogiques sur ces thématiques, la commune met à la disposition de celles-ci des locaux au sein de la Maison de la Nature.

Jusqu'à présent, ces mises à disposition étaient consenties sans qu'aucun cadre juridique ne prévoie leurs conditions de réalisation.

Néanmoins, considérant les travaux réalisés dans la structure, achevés, la réouverture envisageable de celle-ci lorsque la situation sanitaire le permettra, et la nécessité de permettre équitablement à toutes les associations partenaires de la commune de bénéficier de tels prêts, il y a lieu désormais de prévoir de manière plus formelle les modalités selon lesquelles, à l'avenir, ces mises à disposition de locaux seront consenties.

La convention en annexe sera établie à titre précaire et révocable. Elle prévoit la mise à disposition d'un bureau associatif au sein de la Maison de la Nature de Coubron à titre gratuit et formalise les responsabilités des parties dans le cadre de ce prêt (assurance, obligations générales, règlement des litiges...).

Celle-ci sera renouvelée par reconduction expresse, chaque année, sur demande de l'association. Ce renouvellement fera l'objet d'un avenant, signé par Monsieur le Maire dans le cadre de l'autorisation donnée par le Conseil à cet effet par la présente délibération.

Enfin, la convention, annexée à la présente, prévoit la possibilité, avec l'accord des parties, d'être complétée par des annexes, dans l'hypothèse où, en fonction des spécificités de chaque association, de leur fonctionnement, des demandes particulières formulées, des besoins exprimés, ou des dispositions spécifiques que la commune jugera nécessaire d'introduire, il serait nécessaire d'y apporter des précisions.

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente, les annexes qu'il serait nécessaire d'y adjoindre, ainsi que les avenants relatifs à ses renouvellements annuels.

**DELIBERATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivité territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil Municipal en matière de règlement des affaires de la commune ;

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens de la commune ;

**VU** le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de formaliser les modalités de mise à disposition de locaux au sein de la Maison de la Nature pour les associations partenaires de la commune assurant des actions dans le domaine de l'environnement, du maintien de la biodiversité, du développement du lien animal et participant à l'élaboration d'animations, d'ateliers, de mini-conférences ou de toutes autres actions à visées pédagogiques sur ces thématiques ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer, par la mise en œuvre d'une telle convention, un principe d'équité entre toutes les associations susceptibles de bénéficier d'une telle mise à disposition ;

**CONSIDERANT** que cette convention est consentie à titre gratuit, précaire et révocable ;

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur Madame Céline RUVA.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,**

**APPROUVE** le principe de la mise à disposition de locaux au 28 rue de Vaujourns à Coubron au bénéfice des associations partenaires de la commune assurant des actions dans le domaine de l'environnement, du maintien de la biodiversité, du développement du lien animal et participant à l'élaboration d'animations, d'ateliers, de mini-conférences ou de toutes autres actions à visées pédagogiques sur ces thématiques ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée à la présente, formalisant les conditions de la mise à disposition de locaux communaux aux associations liées par convention à la Maison de la Nature et de l'Environnement de Coubron ;

**AUTORISE** le Maire à signer les annexes complétant les termes de cette convention dans l'hypothèse où, en fonction des spécificités de chaque association, de leur fonctionnement, des demandes particulières formulées, des besoins exprimés, ou des dispositions spécifiques que la commune jugerait nécessaire d'introduire, il serait nécessaire d'y apporter des précisions ;

**AUTORISE** le Maire à signer les avenants de renouvellement de cette convention, et tout autre document relatif à ses modalités de mise en œuvre ;

**DIT** que cette convention et ce partenariat s'exécuteront à titre gratuit.

**VOTE :**

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

## **17/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR L'ACCUEIL D'UN ANIMAL**

**RAPPORTEUR : Céline RUVA**

Le service urbanisme a été contacté par Madame ALFONSO, propriétaire d'un âne dénommé Tonnerre, à la recherche d'une parcelle clôturée pour faire paître celui-ci.

Elle a été orientée vers le service Environnement et a été reçue par l'élue déléguée à l'Environnement et à la Maison de la Nature et de l'Environnement.

Considérant la proposition formulée par la propriétaire de l'animal et la nature de sa recherche, il a rapidement été envisagé de lui proposer la mise à disposition du terrain supportant actuellement les serres d'aquaponie, sis 9/11 sente de Derrière les Jardins, cadastré section A n°1013 et A n°960 d'une superficie de 1270 m<sup>2</sup>.

En effet, cela s'inscrirait dans la démarche que promeut la commune de soutenir le bien-être animal sur notre territoire, et permettrait par ailleurs un entretien « naturel » et écologique de la parcelle.

A cet égard, l'intéressée s'est engagée à aménager gratuitement ce terrain pour l'accueil de son animal dans de bonnes conditions (abreuvoir, zone pour le fumier, coffrage pour protéger le dispositif d'aquaponie des serres par exemple).

En outre, elle est favorable à organiser des événements avec son animal, et pourrait par exemple participer à des animations « découverte des animaux » à destination des enfants des écoles et des centres de loisirs, comme des adultes visiteurs de notre Maison de la Nature.

Ce partenariat serait donc bénéfique pour l'ensemble des parties.

La convention annexée à la présente, établie à titre précaire et révocable, prévoit la mise à disposition de ce terrain à titre gratuit et formalise les responsabilités des parties dans le cadre de celle-ci (assurance, obligations générales, règlement des litiges...).

Elle prévoit, en outre, la possibilité qu'en cas d'accord des deux parties, l'animal puisse être déplacé sur d'autres parcelles communales adaptées à son accueil.

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente.

### **DELIBERATION**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivité territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil Municipal en matière de règlement des affaires de la commune ;

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens de la commune ;

**VU** les articles 1875 et suivants du Code Civil ;

**VU** l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le projet de convention de mise à disposition d'un terrain, cadastré Section A n°1013 et A n°960, sis 9/11 sente de Derrière les Jardins à Coubron, d'une superficie de 1270 m<sup>2</sup>, annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par Madame ALFONSO, propriétaire d'un âne, recherchant un terrain clôturé pour faire paître son animal ;

**CONSIDERANT** que le terrain supportant actuellement les serres d'aquaponie, sis 9/11 sente de Derrière les Jardins, est susceptible d'accueillir cet animal ;

**CONSIDERANT** que cela s'inscrirait dans la démarche que promeut la commune de soutenir le bien-être animal sur son territoire, et permettrait par ailleurs un entretien « naturel » et écologique de la parcelle ;

**CONSIDERANT** que ce prêt est favorable à la commune en termes de débroussaillage et d'entretien du terrain mis à disposition et que cette occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public ;

**CONSIDERANT** que la propriétaire s'engage à aménager gratuitement ce terrain pour l'accueil de son animal dans de bonnes conditions (abreuvoir, zone pour le fumier, coffrage pour protéger le dispositif d'aquaponie des serres) ;

**CONSIDERANT** qu'elle est favorable à organiser des événements avec son animal, et participer à des animations « découverte des animaux » à destination des enfants des écoles et des centres de loisirs, comme des adultes visiteurs de notre Maison de la Nature ;

**CONSIDERANT** qu'un tel partenariat ne fera peser aucune charge pour la commune et qu'il sera donc bénéfique pour l'ensemble des parties ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de formaliser les modalités de mise à disposition d'un terrain cadastré section A n°1013 et A n°960, sis 9/11 sente de Derrière les Jardins à Coubron, d'une superficie de 1270 m<sup>2</sup> destiné à accueillir un âne ;

**CONSIDERANT** que cette convention est consentie à titre gratuit, précaire et révocable ;

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition est justifiée par des motifs d'intérêt général ;

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur madame Céline RUVA.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,**

**APPROUVE** le principe de la mise à disposition du terrain cadastré section A n°1013 et A n°960, sis 9/11 sente de Derrière les Jardins à Coubron, d'une superficie de 1270 m<sup>2</sup>, au bénéfice de Madame ALFONSO, propriétaire d'un âne.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée à la présente, formalisant les conditions de cette mise à disposition de ce terrain et **DIT** qu'en cas d'accord des parties, l'animal sera susceptible d'être déplacé sur d'autres parcelles communales adaptées de par leur nature à son accueil.

**AUTORISE** le Maire à signer les avenants à la convention annexée, qui seraient rendus nécessaires par toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de celle-ci.

**DIT** que cette convention et ce partenariat s'exécuteront à titre gratuit.

**VOTE :**

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

L'opérateur de téléphonie mobile FREE MOBILE a exprimé le souhait de développer son réseau et d'améliorer la qualité de service aux habitants en implantant de nouvelles antennes relais à Coubron. Le site retenu pour l'installation d'un pylône monotube et des équipements techniques se situe 15-17 chemin de la Remise sur le parking du Complexe Jean Corlin.

Le Conseil Municipal a ainsi autorisé à l'unanimité, par délibération n°20/093 en date du 10 mars 2021, la signature d'une convention d'occupation privative du domaine public au profit de l'opérateur mobile FREE MOBILE pour l'installation d'un pylône monotube et de ses équipements techniques sur le site du 15 Chemin de Chantereine, sur le parking du Complexe Jean Corlin, parcelles communales cadastrées section B n°599 et B n°601.

Cependant, après études et détections des réseaux souterrains présents sur l'emprise du parking du complexe sportif, il est apparu que l'emplacement du pylône devait être modifié afin de répondre aux contraintes techniques du sous-sol.

Aussi, l'emplacement retenu *in fine*, et distant de quelques mètres seulement de l'emplacement initialement projeté, est situé en fonds de parcelle communale, en limite parcellaire et non proche du gymnase, tel que l'indiquait le plan annexé à la précédente délibération.

Le Conseil Municipal doit donc redélibérer sur ce nouvel emplacement et sur la convention d'occupation privative du domaine public pour 30,5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, précisant les modalités d'installation et de gestion de la future installation et le montant de la redevance annuelle versée à la commune en résultant.

Pour cette nouvelle localisation, il convient également d'autoriser l'opérateur FREE MOBILE ou son prestataire à déposer toutes les demandes d'urbanisme nécessaires au projet sur les parcelles communales cadastrées section B n°599 et B n°601 situées 15 Chemin de la Remise pour l'implantation d'un mat de 20 m et de sa zone technique.

Rappelons que la redevance annuelle qui sera versée à la commune par l'opérateur est de 8 000€.

Les autres dispositions de la convention, telles qu'elles avaient été soumises à l'assemblée délibérante lors de sa séance du 21 mars dernier sont inchangées.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°20/093.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la convention d'occupation privative du domaine public jointe en annexe,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire de Coubron, en exercice Ludovic TORO, à signer la convention d'occupation du domaine public jointe en annexe,
- D'AUTORISER le dépôt par FREE MOBILE de toutes les demandes d'urbanisme nécessaires au projet sur les parcelles communales cadastrées section B n°559 et B n°601,

## **DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la délibération n°20/093 du 21 mars 2021 relative à une convention d'occupation du domaine public par FREE MOBILE,

**VU** la convention d'occupation privative du domaine public, jointe en annexe, pour autoriser l'installation d'un mat de radiotéléphonie et ses équipements techniques proposée par FREE MOBILE, pour une durée de 12 années,

**CONSIDÉRANT** le projet d'implantation d'une installation de radiotéléphonie et ses équipements techniques sur le site du Complexe sportif Jean Corlin, par FREE MOBILE,

**CONSIDERANT** que l'occupation des parcelles communales cadastrées section B n° 599 et B n°601 situées 15-17 Chemin de Chantereine doit être autorisée,

**CONSIDERANT** la convention d'occupation privative du domaine public, jointe en annexe, pour autoriser l'installation d'un mat de radiotéléphonie et ses équipements techniques proposée par FREE MOBILE, pour une durée de 12 années,

**CONSIDERANT** que cette présente délibération annule et remplace la délibération n°20/093 en date du 10 mars 2021, en raison de la modification de la localisation de l'implantation de l'antenne,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur Monsieur Joel LEFEVRE Conseiller Municipal ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal**

**Article premier : APPROUVE** la convention d'occupation privative du domaine public communal jointe en annexe,

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,

**Article 3 : AUTORISE** le dépôt par FREE MOBILE de toutes les demandes d'urbanisme nécessaires au projet sur les parcelles communales cadastrées section B n°599 et B n°601 situées 15-17 Chemin de Chantereine Complexe Jean Corlin,

**VOTE :**

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

**17/ DECISIONS DU MAIRE**

<b>NUMERO D'ORDRE</b>	<b>DATE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>SERVICE</b>	<b>FOLIOS</b>
<b>031 - 21</b>	11 05 2021	RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION N°20/089 DU 10 MARS 2021 PORTANT SUR LES TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	111,80 EUROS HT	SERVICE FINANCES	<b>50-51</b>
<b>032 - 21</b>	19 05 2021	ATTRIBUTION DU MARCHE N°20210401: ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET D'UNE MEDIATHEQUE MUNICIPALE, AVEC LA SOCIETE AMO CITY	72 000,00 EUROS HT	SERVICE TECHNIQUES	<b>52-53</b>
<b>033 - 21</b>	20 05 2021	CONTRAT DE MAINTENANCE CONCERNANT LA MUSIQUE D'ATTENTE TELEPHONIQUE DU STANDARD	63,23 EUROS HT	SERVICE POPULATION	<b>54-55</b>
<b>034 - 21</b>	28 05 2021	AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE POUR 1 VEHICULE PEUGEOT 308 GT LINE PURE TECH	1 847,16 TTC	SERVICE FINANCES	<b>56</b>
<b>035 - 21</b>	31 05 2021	CONTRAT DE RESERVATION MER DE SABLE	252,00 HT	SERVICE ENFANCE	<b>57-58</b>
<b>036 - 21</b>		CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DE GUIGNOL POUR LE 11 DECEMBRE 2021		SERVICE POPULATION	
<b>037 - 21</b>	08 06 2021	MODIFICATION TARIFICATION SEJOURS ETE TTOUTAZIMUT POSSIBILITE D'ADHESION A L'ASSURANCE ANNULATION ET MULTIRISQUE	17,25 EUROS HT	SERVICE ENFANCE	<b>59-60</b>
<b>038 - 21</b>	09 06 2021	CONTRAT MILLESIME WEB INTEGRAL : ACCOMPAGNEMENT CFU & M57	948,75 EUROS HT	SERVICE FINANCES	<b>61</b>

Monsieur le Maire lève la séance à 21h10.

**Le secrétaire de séance  
Madame Céline RUVA**

**Le Maire,  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Vice-Président de Grand Paris Grand Est  
Ludovic TORO**